

Commune de LEUGNY  
7 rue de la mairie  
86220 LEUGNY

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
N°10-04/2025**

L'an DEUX MIL VINGT CINQ le 08 octobre à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge MIGEON, Maire.

Nombre de membres : 11

Présents : Serge MIGEON, Nathalie TAUREAU, Murielle MIGEON, Sonia TEXEREAU, Nicolas CHESNEAU, Priscilla CHESNEAU, Jérémie DUGÉ, Christophe FOREST, Jean-Bernard GUERY, Pascal JULLY.

Absent : Tony OLIVIERI

Nombre de conseillers :

En exercice :  
11

Présents : 10

Secrétaire de séance : Nathalie TAUREAU

Votants : 10

Date de la convocation : 02/10/2025

Date d'affichage : 02/10/2025

**10-04/2025 : Remboursement des frais kilométriques à un agent assurant un service sur deux sites postaux**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 et suivants ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 relatif aux modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;

Vu l'affectation d'un agent communal chargé de la gestion et de l'accueil dans les agences postales communales de Oyré et de Leugny ;

Considérant que cet agent est amené à effectuer régulièrement des déplacements entre les deux sites postaux pour assurer la continuité du service public ;

Considérant que ces déplacements donnent lieu à des frais kilométriques, réalisés avec son véhicule personnel dans le cadre de ses missions ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**DÉCIDE :**

Article 1 : D'autoriser le remboursement des frais de déplacement (frais kilométriques) à l'agent communal Madame Marie-Line JAOUEN affecté à l'exploitation des agences postales communales de Oyré et Leugny, lorsqu'il se déplace entre ces deux sites pour raisons de service, à partir du mois de septembre 2025.

Article 2 : Le remboursement sera effectué sur la base du barème de l'administration applicable aux agents territoriaux utilisant leur véhicule personnel dans le cadre de leurs fonctions, selon les dispositions en vigueur.

Article 3 : Les frais feront l'objet d'un état de déplacement mensuel, visé par le supérieur hiérarchique, et présenté au service comptable pour traitement.

Article 4 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire,

Serge MIGEON



Acte rendu exécutoire après  
Transmission en Sous-préfecture le 09/10/2025  
Publication ou Notification le 09/10/2025

2AR Prefecture

086-218601300-20251008-2025\_10\_04-DE  
Reçu le 09/10/2025